

CHARTRE DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES ET DE LA RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE
DE TRANSAT A.T. INC.
(la « Société »)

Comité de gestion des risques et de la responsabilité d'entreprise

Constitution

Le Conseil a constitué un comité de gestion des risques et de la responsabilité d'entreprise (le « CGRRE ») formé majoritairement d'administrateurs externes et non reliés et dont il nomme les membres et le président. Le CGRRE est composé d'au moins trois (3) membres.

Mandat

Le CGRRE a pour fonction de définir et de s'assurer que la Société dispose d'un plan en matière de responsabilité d'entreprise, de gestion des risques et de développement durable, de revoir les pratiques de la Société en ces matières de manière périodique et de faire rapport au Conseil à leur égard. Sans limiter la portée de son mandat, le CGRRE, qui doit faire ses recommandations au Conseil, a pour fonction, en collaboration, le cas échéant, avec le président du Conseil :

- I. de s'assurer que chacun des membres de la haute direction identifie les principaux risques de la Société et voit à ce que soit mis en place des systèmes permettant de les gérer adéquatement;
- II. d'approuver la sélection des dirigeants responsables de la gestion de chacun des risques et s'assurer de leur compétence;
- III. de discuter avec le responsable de la gestion des risques de ses constatations et recommandations importantes et en effectuer le suivi;
- IV. de s'assurer que les activités de gestion des risques ont un degré d'indépendance, un statut et une visibilité suffisantes et qu'elles font l'objet d'examen périodiques;
- V. de revoir le calendrier de présentation des risques de la Société comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède :
 - (i) les risques commerciaux;
 - (ii) les risques financiers;
 - (iii) les risques aériens;
 - (iv) les risques de ressources humaines;
 - (v) les risques opérationnels;
 - (vi) les risques informatiques dont la cybersécurité;
 - (vii) les risques légaux; et
 - (viii) les risques stratégiques;
- VI. de mettre en place et assurer le suivi d'un programme de conformité à la Loi sur la concurrence du Canada;
- VII. de s'assurer que la Société développe et met en place des politiques et/ou des plans et des programmes en matière de responsabilité d'entreprise, de gestion des risques et de développement durable, et qu'elle les met en œuvre dans toutes ses filiales, notamment au chapitre du respect des lois, de la santé et sécurité de ses employés et de ses clients, de l'environnement, des rapports avec

les collectivités et du développement durable en général, le tout dans l'esprit de s'efforcer d'adopter à tous égards les standards les plus élevés.

Commentaires additionnels

Le CGRRE doit interroger la direction sur la conformité avec les exigences de la réglementation et les normes générales, et sur sa performance en matière de responsabilité d'entreprise, gestion des risques et de développement durable.

Le CGRRE a l'autorité pour s'adjoindre de temps à autre, les services de conseillers indépendants auxquels il peut juger nécessaire et utile de recourir dans l'exécution de son mandat.